

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1829

présenté par
Mme Battistel

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Compléter l'alinéa 12 par les phrases suivantes :

« Lorsque la personne est atteinte d'une maladie altérant gravement son discernement après une demande d'aide à mourir, la personne de confiance désignée dans ses directives anticipées, produites ou confirmées depuis moins de trois ans et dans lesquelles la personne a expressément formulé le souhait de bénéficier d'une aide à mourir, peut témoigner de la volonté de la personne de confirmer sa demande d'administration de la substance létale.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à la situation mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 1111-12-14 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

I. – Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante : « Lorsque la personne est atteinte d'une maladie altérant gravement son discernement après une demande d'aide à mourir, la personne de confiance désignée dans ses directives anticipées, produites ou confirmées depuis moins de trois ans et dans lesquelles la personne a expressément formulé le souhait de bénéficier d'une aide à mourir, peut témoigner de la volonté de la personne de confirmer sa demande d'administration de la substance létale. II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant : « II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à la situation mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 1111-12-14 du code de la santé publique. »